

## Pensions de retraite

257. Nous avons constaté qu'aux États-Unis le travail dans un pénitencier pouvait offrir une carrière stimulante pour les personnes exceptionnellement douées. En effet, on y reconnaît et récompense le mérite en offrant des possibilités d'avancement sans qu'une multiplication de cadres attendant la retraite ne soit un obstacle à la promotion. Le Sous-comité a également entendu des témoignages selon lesquels, à cause des caractéristiques spéciales inhérentes au travail particulier à l'intérieur du Service pénitentiaire, il était justifié d'envisager un plan de retraite spécialement conçu pour satisfaire ses besoins, et différents de celui offert à d'autres groupes de professionnels.

258. Le faible pourcentage d'employés qui persévèrent jusqu'à la retraite illustre les effets nocifs du travail dans les pénitenciers. Cela reflète également les possibilités de carrière et de diversité de tâches limitées. Les employés s'inquiètent du fait qu'une fois «brûlés», il leur est très difficile d'entreprendre une nouvelle carrière dans un autre domaine. Le Sous-comité recommande que des mesures soient prises pour permettre aux employés qui cessent d'être aptes à travailler au sein du régime d'institutions pénitentiaires et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite de se trouver un autre emploi. Toutefois, la possibilité d'une retraite anticipée demeure prioritaire.

259. A l'heure actuelle la retraite est obligatoire à 65 ans dans la Fonction publique. Le *Federal Bureau of Prisons* des États-Unis prévoit la retraite à l'âge de 50 ans, après 20 années de service. La retraite à l'âge de 55 ans après 20 années de service est obligatoire.

260. Le Sous-comité estime que la retraite devrait être chez nous obligatoire plus tôt en raison de la nature du travail en milieu pénitentiaire. Il recommande également qu'on autorise la retraite anticipée afin que les employés qui cessent d'être aptes à travailler au sein du régime d'institutions pénitentiaires puissent entreprendre plus tôt une autre carrière.

### Recommandation 5

**La retraite à l'âge de 55 ans, avec pension complète après 25 années de service, doit être obligatoire pour tous les employés, à l'exception des groupes professionnels. La retraite à l'âge de 50 ans après 20 ans de service devrait être facultative.**

261. Nous n'avons pas pris de position quant à la retraite ou autres prestations qui devraient être accordées aux agents de libération conditionnelle dans un service de correction unifié, cette question n'entrant pas dans les limites de notre mandat.

## Formation

262. Le Sous-comité a été frappé non seulement du manque de discernement dont on a fait preuve dans les procédures de sélection, mais aussi des graves lacunes du programme actuel de formation du personnel des institutions pénitentiaires.

263. Des agents de correction ont été affectés à des postes dans des institutions avant même d'avoir suivi un cours de familiarisation. Le vice-président de la Fonction publique du Canada pour la région du Pacifique a déclaré au Sous-comité: «Certains agents de correction sont même demeurés stagiaires pendant un an, maximum imposé par la réglementation de la Fonction publique, sans avoir pu suivre ces neuf semaines de formation. Certains ont même été promus au rang de CX-2.» (27:76)